

Direction générale
de l'alimentation

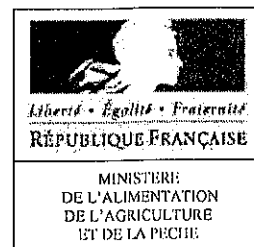
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2080097RESE14037

AGRIPHAR SA
26/1 rue de Renory
B4102 OUGREE
BELGIQUE



Paris, le 09 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 17 octobre 2014, je vous notifiais mon intention de retirer l'usage sur poireau de votre préparation. Vous n'avez fait valoir aucune observation.

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à la restriction d'usage d'un intrant, concernant le produit :

N° Intrant : 2080097 - CYTHRINE MAX

AMM n° 2100026

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080097 Nom commercial : **CYTHRINE MAX**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 210026

Firme détentrice : AGRIPHAR SA

Type commercial : Produit de référence

Composition : Cyperméthrine 500 G/L

Vu l'avis de suivi post-autorisation de l'Anses n°2012-1453 du 1er août 2014

Retrait de l'usage sur poireau en raison d'un risque de dépassement de LMR, sans délai de commercialisation et d'utilisation.

Dénominations commerciales

CYTHRINE MAX, CYPLAN 500, COPMETHRINE, PROFI CYPER MAX

Liste des usages rattachés

USAGE 16843103 - Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips

Décision RETRAIT D'AMM

Motivation

L'usage est retiré en raison d'un risque de dépassement de la LMR en vigueur.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

09 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON